

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire ;

Vu les statuts du centre d'arbitrage adoptés par Acte Additionnel N° 01.....

Consciente qu'il est essentiel que le droit communautaire découlant des Traités et Conventions, soit appliqué dans les conditions propres à garantir, d'une part la satisfaction des objectifs assignés à la Communauté, et d'autre part le respect des principes fondamentaux d'un procès équitable au sens de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Résolution 4 (XI) 92 de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, du 2 au 9 mars 1992, relative au droit de recours et à un procès équitable ;

Déterminée à promouvoir une gestion transparente des affaires publiques et une Administration efficace et responsable dans les Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la CEMAC ;

Sur proposition de la Cour de Justice Communautaire ;

Après avis du Conseil des Ministres de l'UEAC ;

En sa séance du.... 1.8.AUG.2021.

ADOPTÉ

L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE I : DES DÉFINITIONS

Article 1 : Le présent Acte Additionnel adopté en application des dispositions de l'article 36 de la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire fixe les règles de procédures de la Cour de Justice de la CEMAC.

Article 2 : Aux fins de l'application du présent Acte Additionnel, il faut entendre par :

- **Avocat Général** : l'Avocat Général de la Cour de Justice Communautaire ;
- **Comité Ministériel** : le Comité Ministériel de l'UMAC ;
- **Commission** : la Commission de la CEMAC ;
- **Communauté ou CEMAC** : la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **Conférence** : la Conférence des Chefs d'Etat prévue à l'article 10 du Traité de la CEMAC ;

- **Conseil des Ministres** : le Conseil des Ministres de l'UEAC ;
- **Cour de Justice ou la Cour** : la Cour de Justice de la CEMAC ou la Cour de Justice Communautaire ;
- **Etat membre** : Etat partie au Traité de la CEMAC ;
- **Greffier en chef** : Secrétaire Général de la Cour de Justice Communautaire ;
- **Greffier** : le Greffier de la Cour de Justice de la CEMAC ;
- **Institutions** : les différentes Institutions de la CEMAC visées à l'article 10 du Traité de la CEMAC ;
- **Institutions Spécialisées** : les différentes Institutions de la CEMAC visées à l'article 10 du Traité de la CEMAC ;
- **Juge** : le Juge à la Cour de Justice Communautaire ;
- **Membre** : Juge ou Avocat Général à la Cour ;
- **Organes** : les différents Organes de la CEMAC visés à l'article 10 du Traité de la CEMAC
- **Parlement** : le Parlement Communautaire ;
- **Président** : le Président de la Cour de Justice Communautaire ;
- **Président de la Commission** : le Président de la Commission de la CEMAC ;
- **Référéndaire** : personne chargée d'assister les membres de la Cour dans l'instruction des dossiers ;
- **Union Economique ou UEAC** : l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
- **Union Monétaire ou UMAC** : l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : La Cour de Justice Communautaire est une Institution indépendante des Etats, des autres Institutions, des Organes et des Institutions Spécialisées de la Communauté.

Elle assure l'interprétation des normes communautaires. Les interprétations de l'Ordre Juridique Communautaire faites par la Cour s'imposent à toute autorité juridictionnelle ou organisme à fonction juridictionnelle chargé de l'application des normes communautaires de la CEMAC.

Article 4 : La Cour de Justice Communautaire est une juridiction permanente. Elle exerce ses attributions sur le territoire de l'ensemble des Etats membres de la CEMAC.

Article 5 : Les décisions de la Cour sont rendues au nom de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale en audience publique.

TITRE II : DE LA COMPETENCE ET DE L'ORGANISATION DE LA COUR

CHAPITRE I : DE LA COMPETENCE DE LA COUR

Article 6 : La Cour de Justice Communautaire a une triple fonction : juridictionnelle, consultative et d'administration des arbitrages dans les matières relevant du droit communautaire de la CEMAC.

Article 7 : Dans son rôle juridictionnel, la Cour connaît notamment :

- des recours en manquement des Etats membres aux obligations leur incombant en vertu du Traité de la CEMAC et des textes subséquents ;
- des recours en carence des institutions, des Organes et Institutions Spécialisées aux obligations qui leur incombent en vertu des actes de la Communauté ;

- des recours en annulation des règlements, directives et décisions des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la CEMAC ;
- des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les Institutions, Organes ou Institutions Spécialisées de la CEMAC ou par les fonctionnaires ou agents contractuels de celle-ci dans l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice des dispositions prévues dans le Traité de la CEMAC ;
- des litiges entre la CEMAC et ses fonctionnaires et/ou agents contractuels à l'exception de ceux régis par les contrats de droit local ;
- des recours contre les sanctions prononcées par des organismes à fonction juridictionnelle de la Communauté.

Article 8 : La Cour connaît, sur recours de tout Etat membre, de toute Institution, Organe ou Institution Spécialisée de la CEMAC ou de toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime, de tous les cas de violation des dispositions du Traité de la CEMAC et des textes subséquents.

Toute partie peut, à l'occasion d'un litige, soulever l'exception d'illégalité d'un acte juridique d'un Etat membre, d'une Institution, d'un Organe ou d'une Institution Spécialisée.

La Cour rend, en premier et dernier ressort, des arrêts sur les cas de violation du Traité de la CEMAC et des textes subséquents dont elle est saisie conformément au présent Acte Additionnel.

Article 9 : La Cour de Justice, saisie conformément à l'article 4, contrôle la légalité des actes juridiques déferés à sa censure.

Elle prononce la nullité totale ou partielle des actes entachés de vice de forme, d'incompétence, de détournement de pouvoir, de violation du Traité et des textes subséquents de la CEMAC ou des actes pris en application de ceux-ci.

L'Institution, l'Organe ou l'Institution Spécialisée dont émane l'acte annulé est tenu de prendre les mesures qu'impose l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour.

La Cour a la faculté d'indiquer les effets des actes annulés qui doivent être considérés comme définitifs et de prononcer une astreinte.

Article 10 : La Cour statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité de la CEMAC et des textes subséquents, sur la légalité et l'interprétation des actes des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la CEMAC, quand une juridiction nationale ou un organisme à fonction juridictionnelle est appelé à en connaître à l'occasion d'un litige.

En outre, chaque fois qu'une juridiction nationale ou un organisme à fonction juridictionnelle saisi des questions de droit ci-dessus doit statuer en dernier ressort, il est tenu de saisir préalablement la Cour de Justice. Cette saisine devient facultative lorsque la juridiction nationale ou l'organisme à fonction juridictionnelle doit statuer à charge d'appel.

Les interprétations données par la Cour en cas de recours préjudiciel s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'ensemble des Etats membres. L'inobservation de ces interprétations donne lieu au recours en manquement.

Article 11 : Si, à la requête du Président de la Commission, du Premier Responsable de toute Institution ou de tout Organe ou Institution Spécialisée de la CEMAC ou encore de toute personne physique ou morale, la Cour constate que dans un Etat membre, l'inobservation des règles de procédure du recours préjudiciel donne lieu à des interprétations erronées du Traité de la CEMAC et des conventions subséquentes, des

statuts des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté ou d'autres textes pertinents, elle rend un arrêt donnant les interprétations exactes. Ces interprétations s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles de l'Etat concerné.

Article 12 : La Cour connaît en appel et en dernier ressort des recours contre les sanctions prononcées par des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées à fonction juridictionnelle de la Communauté.

Article 13 : Dans son rôle consultatif et à la demande d'un Etat membre, d'une Institution, d'un Organe ou d'une Institution Spécialisée de la CEMAC, la Cour peut émettre des avis sur toute question juridique concernant le Traité de la CEMAC et ses textes subséquents.

Dans ce cas, elle émet des avis sur la conformité aux normes juridiques de la CEMAC, des actes juridiques ou des projets d'actes initiés par un Etat membre, une Institution, un Organe ou une Institution Spécialisée dans les matières relevant du Traité.

Tout Etat membre, Institution, Organe ou Institution Spécialisée de la CEMAC peut recueillir l'avis de la Cour sur la conformité d'un accord international, existant ou en voie de négociation, avec les dispositions du Traité de la CEMAC.

Saisie par la Conférence des Chefs d'Etat, le Conseil des Ministres, le Comité Ministériel, la Commission ou un Etat membre, la Cour peut émettre un avis sur toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du droit communautaire.

Article 14 : Dans son rôle d'administration des arbitrages, la Cour connaît, en application de son Règlement d'arbitrage, des différends qui lui sont soumis par les Etats membres, les Institutions, les Organes et les Institutions Spécialisées en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage.

La Cour connaît également de tout litige qui lui est soumis en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

La Cour ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres. Elle est informée du déroulement de l'instance et examine les projets de sentence conformément à son Règlement d'Arbitrage.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA COUR

SECTION I : DES MEMBRES DE LA COUR

Article 15 : La Cour de Justice Communautaire est composée de six (6) membres, à raison d'un (01) membre par Etat. Elle comprend cinq (05) Juges et un (01) Avocat Général.

Toutefois, la Conférence des Chefs d'Etat peut, sur proposition du Conseil des Ministres suite au rapport du Président de la Cour de Justice, décider de l'augmentation du nombre des membres de la Cour.

Les membres de la Cour sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de six (06) ans, renouvelable une (01) fois.

Ils sont choisis parmi plusieurs candidats présentés par chaque Etat membre et remplissant les conditions suivantes :

- être de bonne moralité ;
- présenter des garanties d'indépendance et d'intégrité ;
- réunir, en ce qui concerne les magistrats, les conditions requises pour l'exercice dans leurs pays respectifs des plus hautes fonctions judiciaires ou pour les autres membres, avoir exercé, avec compétence et pendant au moins quinze (15) ans, les fonctions d'avocat, de Professeur d'Université de Droit et d'Economie, de notaire ou conseil juridique.

Article 16 : Les membres de la Cour de Justice de la CEMAC élisent en leur sein, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois, le Président de la Cour, et pour un mandat d'un (01) an, renouvelable une (01) fois, l'Avocat Général.

Les postes de Président et d'Avocat Général sont rotatifs entre les Etats membres.

Article 17 : Un renouvellement de la moitié des membres de la Cour a lieu tous les trois (03) ans.

En vue du premier renouvellement partiel, il est procédé, avant l'entrée en fonction des juges, à un tirage au sort, par le Conseil des Ministres, destiné à en désigner trois (03) qui reçoivent un mandat limité de trois (03) ans.

A la fin de ce premier mandat de trois (03) ans, les titulaires peuvent bénéficier d'un nouveau mandat de six (06) ans.

Article 18 : Le mandat d'un membre à la Cour commence à courir à compter de la date de sa prestation de serment.

Article 19 : Avant leur entrée en fonction, les nouveaux membres prêtent serment individuellement, en audience publique devant la Cour de Justice de la CEMAC en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de membre de la Cour de Justice, dans l'intérêt de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en toute impartialité, en toute indépendance et de garder le secret des délibérations ».

Il en est dressé procès-verbal.

Les membres de la Cour nouvellement nommés, le Président et l'Avocat Général de la Cour élus, sont installés en audience solennelle.

Article 20 : Les juges et avocats généraux prennent rang d'après leur ancienneté dans la fonction. A ancienneté égale, la préséance est acquise au plus âgé.

Les juges et avocats généraux sortants, qui sont nommés de nouveau, conservent leur ancienneté.

Article 21 : Les avocats généraux sont chargés de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission.

Article 22 : Un membre de la Cour ne peut être relevé de ses fonctions que par la Conférence après que l'Assemblée Générale de la Cour, sur requête de son Président ou de la moitié des membres de la Cour, a jugé qu'il ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge. L'intéressé est entendu en ses explications, orales ou écrites. Il peut être assisté d'un conseil.

Les délibérations ont lieu hors la présence du membre mis en cause et du Greffier. Le Secrétariat est assuré par un juge désigné par le Président de la Cour.

La décision de relève est notifiée à l'intéressé et cette notification emporte vacance de siège et cessation immédiate des fonctions.

SECTION II : DE LA PRESIDENCE DE LA COUR

Article 23 : Le Président dirige les travaux et les services de la Cour. Il en préside les audiences, ainsi que les délibérations en chambre du conseil.

Article 24 : Dès le dépôt de la requête dans une affaire, le Président de la Cour désigne un juge rapporteur.

Le Président de la Cour prend les dispositions nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement d'un juge rapporteur.

Article 25 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Cour ou en cas de vacance de la présidence, celle-ci est assurée par le juge le plus ancien ; à ancienneté égale, le juge le plus âgé.

CHAPITRE III : DU GREFFE

SECTION I : DU GREFFIER ET DU PERSONNEL DE LA COUR

Article 26 : La Cour dispose d'un greffe dirigé par un Greffier en chef assisté d'un ou de plusieurs greffiers.

Les greffiers assistent les juges dans leurs fonctions juridictionnelles.

Article 27 : La Cour de Justice nomme un Greffier en Chef parmi les ressortissants des Etats membres, pour un mandat de six (06) ans, renouvelable une (01) fois.

Avant leur entrée en fonction, le Greffier en chef et les greffiers prêtent serment devant la Cour d'exercer leurs fonctions en toute impartialité, en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

Il ne peut être relevé de ses fonctions que s'il ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge ; la Cour décide, après avoir mis le Greffier en mesure de présenter ses observations.

Si le Greffier en chef cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, un autre Greffier en chef est nommé pour une période de six (6) ans.

Article 28 : Des greffiers peuvent être nommés pour assister le Greffier en chef et le remplacer en cas de besoin.

Article 29 : Les instructions pratiques relatives au fonctionnement du Greffe sont établies par la Cour sur proposition du Président.

Article 30 : Il est tenu au greffe, sous la responsabilité du Greffier en chef, un registre sur lequel sont inscrits, à la suite et dans l'ordre de leur présentation, tous les actes de procédure et les pièces déposées à l'appui.

Mention de l'inscription au registre est faite par le Greffier en chef sur les originaux et, à la demande des parties, sur les copies qu'elles présentent à cet effet.

Les inscriptions au registre et les mentions prévues au paragraphe précédent constituent des actes authentiques.

Les modalités selon lesquelles le registre est tenu sont déterminées par les instructions pratiques visées à l'article précédent.

Tout intéressé peut consulter le registre au greffe et en obtenir des copies ou des extraits suivant le tarif du greffe établi par la Cour sur proposition du Greffier en chef.

Toute partie à l'instance peut en outre obtenir, suivant le tarif du greffe, des copies des actes de procédure ainsi que des copies certifiées conformes des ordonnances et des arrêts.

Un avis indiquant la date de l'inscription de la requête introductive d'instance, les nom et domicile des parties, l'objet du litige et les conclusions de la requête ainsi que l'indication des moyens et des principaux arguments invoqués, est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

Article 31 : Sous l'autorité du Président, le Greffier en chef est chargé de la réception, de la transmission et de la conservation de tous documents, ainsi que des significations que comporte l'application du présent Acte Additionnel.

Le Greffier en chef assiste la Cour, le Président et les juges, ainsi que le juge rapporteur dans tous les actes de leur ministère.

Article 32 : Le Greffier en chef a la garde des sceaux. Il a la responsabilité des archives et prend soin des publications de la Cour.

Article 33 : Sous réserve des dispositions de l'article 16 du présent Acte Additionnel, le Greffier en chef assiste aux réunions de la Cour.

Article 34 : Les fonctionnaires et autres agents de la Cour sont recrutés conformément aux dispositions du statut du personnel de la Communauté.

Toutefois, pour le bon fonctionnement de la Cour et sur demande de celle-ci, des fonctionnaires et agents contractuels de la Communauté peuvent être détachés auprès de la Cour et placés sous l'autorité du Président.

Article 35 : Sur proposition de la Cour, des référendaires peuvent y être recrutés par le Président du Conseil des Ministres, conformément aux dispositions du statut du personnel de la Communauté, pour assister les membres de la Cour dans l'instruction des dossiers.

Les référendaires prêtent serment devant la Cour d'exercer leur fonction en toute impartialité, en toute conscience et sont tenus au secret professionnel. Il en est dressé procès-verbal.

SECTION II : DES SERVICES DE LA COUR

Article 36 : La Cour établit ou modifie le plan d'organisation de ses services.

Article 37 : La Cour établit un service linguistique composé d'experts justifiant d'une culture juridique adéquate et d'une connaissance étendue des langues officielles de la Communauté.

Article 38 : L'administration de la Cour, la gestion financière et la comptabilité sont assurées, sous l'autorité du Président, par le Greffier en chef, Secrétaire Général, avec le concours d'un ou de plusieurs fonctionnaires.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Article 39 : La Cour de Justice de la CEMAC exerce ses attributions en Assemblée ordinaire, en Assemblée plénière, en Chambre du conseil et en Assemblée générale conformément aux règles édictées dans le Statut.

Les audiences de la Cour sont publiques.

Article 40 : Le siège de la Cour est fixé à N'Djamena au Tchad. La Cour de Justice de la CEMAC peut, toutefois, en cas de nécessité impérieuse, siéger et exercer ses fonctions en tout autre lieu du territoire abritant le siège ou dans celui de tout Etat membre de la CEMAC.

Les membres de la Cour résident au siège de la Cour.

Les dates et heures des séances de la Cour sont fixées en assemblée générale de la Cour au début de chaque année judiciaire.

Article 41 : Si, par suite d'absence ou d'empêchement, les juges sont en nombre pair, le juge le moins ancien au sens de l'article 20 du présent Acte Additionnel s'abstient de participer au délibéré, sauf s'il s'agit du juge rapporteur. Dans ce cas, c'est le juge qui le précède immédiatement dans le rang qui s'abstient de participer au délibéré.

Si, la Cour étant convoquée, il est constaté que le quorum n'est pas atteint, le Président ajourne la séance jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

Si la Cour, exerçant ses fonctions en formation de trois (3) membres, ne peut pas réunir tous les juges, le président de cette formation en avertit le Président de la Cour qui désigne un autre juge pour compléter la formation.

Article 42 : La Cour délibère en chambre du conseil.

Seuls les juges ayant assisté à la procédure orale prennent part au délibéré.

Chacun des juges présents au délibéré exprime son opinion en la motivant.

Les conclusions adoptées, après discussion finale, par la majorité des juges déterminent la décision de la Cour. Les votes sont émis dans l'ordre inverse de l'ordre établi à l'article 20 du présent Acte Additionnel.

Lorsque les délibérations de la Cour portent sur des questions administratives, les avocats généraux y prennent part avec voix délibérative. Le Greffier en chef y assiste et tient la plume, sauf décision contraire de la Cour.

Lorsque la Cour siège hors la présence du Greffier, elle charge le juge le moins ancien au sens de l'article 20 du présent Acte Additionnel d'établir, s'il y a lieu, un procès-verbal qui est signé par le Président et par ce juge.

Article 43 : Les vacances judiciaires courent du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année. Pendant cette période, le principe de la continuité de service est de rigueur.

Pendant les vacances judiciaires, la présidence est assurée soit par le Président, soit par le juge le plus ancien au sens de l'article 20 du présent Acte additionnel.

Pendant les vacances judiciaires, le Président peut, en cas d'urgence, convoquer les juges et les avocats généraux.

La Cour observe les jours fériés légaux du lieu où elle a son siège.

La Cour peut, pour de justes motifs, accorder des congés aux juges et aux avocats généraux.

CHAPITRE V : DE LA LANGUE DE PROCEDURE

Article 44 : La langue de procédure de la Cour est le français.

La langue de procédure est notamment employée dans les mémoires et plaidoiries des parties, y compris les pièces et documents annexés, ainsi que les procès-verbaux et décisions de la Cour.

Toute pièce et tout document produits ou annexés et rédigés dans une langue autre que la langue de procédure sont accompagnés d'une traduction dans la langue de procédure. Toutefois, dans le cas de pièces et documents volumineux, des traductions en extrait peuvent être présentées. À tout moment, la Cour peut exiger une traduction plus complète ou intégrale, soit d'office, soit à la demande d'une des parties.

Lorsque les témoins ou experts déclarent qu'ils ne peuvent s'exprimer convenablement dans la langue de procédure, la Cour les autorise à formuler leurs déclarations dans une autre langue. Le Greffier en chef assure la traduction dans la langue de procédure.

Le Président de la Cour et le président de la formation de jugement pour la direction des débats, le juge rapporteur pour le rapport préalable et le rapport à l'audience, les juges et les avocats généraux lorsqu'ils posent des questions, et ces derniers pour leurs conclusions doivent employer la langue de procédure.

Article 45 : Le Greffier veille à ce que soit effectuée, à la demande d'un des juges, de l'avocat général ou d'une partie, la traduction, dans une des autres langues de travail de la Communauté, de ce qui est dit ou écrit pendant la procédure devant la Cour.

Les publications de la Cour sont faites dans la langue de procédure. Elles peuvent également être faites dans les langues de travail de la Communauté conformément aux dispositions de l'article 59 du Traité Révisé du 30 janvier 2009.

Article 46 : Seuls les textes rédigés dans la langue de procédure de la Communauté font foi.

CHAPITRES VI : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS, CONSEILS ET AVOCATS

Article 47 : Les Etats membres, les Institutions, les Organes et les Institutions Spécialisées de la CEMAC sont représentés devant la Cour pour chaque affaire les concernant par un agent. Ils peuvent constituer un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres pour les représenter.

Les autres parties doivent être représentées par un avocat inscrit à un barreau de l'un desdits Etats.

Les parties élisent domicile au siège de la Cour.

Article 48 : Les agents, conseils et avocats qui se présentent devant la Cour ou devant une autorité judiciaire commise par elle en vertu d'une commission rogatoire, jouissent de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause ou aux parties.

Les agents, conseils et avocats jouissent en outre des privilèges et facilités suivants :

- tous papiers et documents relatifs à la procédure sont exempts de fouille et de saisie. En cas de contestation, les préposés de la douane ou de la police peuvent sceller les papiers et documents en question qui sont alors transmis sans délai à la Cour pour qu'ils soient vérifiés en présence du Greffier en chef et de l'intéressé ;
- les agents, conseils et avocats ont droit à l'attribution des devises nécessaires à l'accomplissement de leur tâche;
- les agents, conseils et avocats jouissent de la liberté de déplacement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

Article 49 : Pour bénéficier des privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article précédent, justifient préalablement de leur qualité :

- les agents, par un document officiel délivré par leur mandant, qui en notifie immédiatement copie au Greffier en chef;
- les conseils et avocats, par une pièce de légitimation signée par le Greffier en chef. La validité de celle-ci est limitée à un délai fixe ; elle peut être étendue ou restreinte selon la durée de la procédure.

Article 50 : Les privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 48 du présent Acte Additionnel sont accordés exclusivement dans l'intérêt de la procédure.

La Cour peut lever l'immunité lorsqu'elle estime que la levée de celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt de la procédure.

Article 51 : Si la Cour estime que le comportement d'un conseil ou avocat devant la Cour ou un magistrat est incompatible avec la dignité de la Cour ou avec les exigences d'une bonne administration de la justice, ou que ce conseil ou avocat use des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui sont reconnus, elle en informe l'intéressé. Si la Cour en informe les autorités compétentes dont relève l'intéressé, une copie de la lettre adressée à ces autorités est transmise à ce dernier. Pour les mêmes motifs, la Cour peut, à tout moment, l'intéressé et l'avocat général entendus, par ordonnance, exclure l'intéressé de la procédure. Cette ordonnance est immédiatement exécutoire.

Lorsqu'un conseil ou un avocat se trouve exclu de la procédure, celle-ci est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par le Président pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre conseil ou avocat.

Les décisions prises en exécution des dispositions du présent article peuvent être rapportées.

CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE ECRITE

SECTION I : DE LA SAISINE DE LA COUR

Article 52 : La Cour est saisie, soit par requête d'un Etat membre, du Président de la Commission, d'une Institution, d'un Organe ou d'une Institution Spécialisée de la CEMAC, ainsi que par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt certain et légitime, soit par renvoi des juridictions nationales ou des organismes à fonction juridictionnelle.

Les personnes physiques ou morales requérantes doivent en outre jouir de la capacité d'ester en justice.

Article 53 : La requête est rédigée, datée et signée par l'agent, conseil ou avocat du demandeur.

Elle est adressée à la Cour ou déposée au greffe en autant d'exemplaires et de copies qu'il y a de membres et de parties en cause.

La date du dépôt de la requête au greffe ou celle du cachet de la poste fait foi au regard des délais de procédure.

Article 54

La requête devant la Cour contient :

- les nom et domicile du requérant;
- la désignation de la partie contre laquelle la requête est formée;
- l'objet du litige et l'exposé sommaire des moyens invoqués;
- les conclusions du requérant;
- les offres de preuve s'il y a lieu.

Aux fins de la procédure, la requête contient l'élection de domicile au lieu où la Cour a son siège. Elle indique le nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toute signification. En plus du lieu de l'élection de domicile visée au premier alinéa, la requête peut indiquer que l'avocat ou l'agent consent à ce que des significations lui soient adressées par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication.

Si la requête n'est pas conforme aux conditions visées au premier et au deuxième alinéa du présent article, toutes les significations aux fins de la procédure à la partie concernée, tant que ce défaut n'a pas été régularisé, sont faites par envoi postal recommandé adressé à l'agent ou à l'avocat de la partie. Dans ce dernier cas, la signification régulière est alors réputée avoir lieu par le dépôt de l'envoi recommandé à la poste au lieu où la Cour a son siège.

L'avocat assistant ou représentant une partie est tenu de déposer au greffe un document de légitimation certifiant qu'il est habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée des pièces relatives à l'indication des noms, profession et adresse des parties, l'objet de la demande, contenir l'exposé sommaire du litige et les moyens invoqués à l'appui de la demande ainsi que de l'acte attaqué.

Si le requérant est une personne morale de droit privé, il joint à sa requête :

- ses statuts ou un extrait récent du registre du commerce, ou un extrait récent du registre des associations ou toute autre preuve de son existence juridique;
- la preuve que le mandat donné à l'avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet.

Si la requête n'est pas conforme aux conditions énumérées aux alinéas 4 à 6 du présent article, le Greffier fixe au requérant un délai raisonnable aux fins de régularisation de la requête ou de production des pièces mentionnées ci-dessus. A défaut de cette régularisation ou de cette production dans le délai imparti, la Cour décide, l'avocat général entendu, si l'inobservation de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête.

Article 55 : Le requérant est tenu, à peine d'irrecevabilité, de consigner au greffe avant toute instance, une somme de 100.000 F CFA pour garantir le paiement des frais de procédure.

Il complète cette provision en cours d'instance en cas de besoin.

Si le besoin résulte d'une demande reconventionnelle du défendeur, le complément de consignation sera fourni par ce dernier.

A défaut de provision suffisante, il ne sera donné aucune suite à l'instance.

La procédure est gratuite en matière sociale, pour les Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la CEMAC et en cas de renvoi préjudiciel.

Article 56 : L'original de tout acte de procédure doit être signé par l'agent ou l'avocat de la partie. Cet acte, accompagné de toutes les annexes qui y sont mentionnées, est présenté avec cinq copies pour la Cour et autant de copies qu'il y a de parties en cause. Ces copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose.

Les institutions produisent en outre, dans les délais fixés par la Cour, des traductions de tout acte de procédure rédigé dans une autre langue officielle de la Communauté.

La date du dépôt de la requête au greffe ou celle du cachet de la poste fait foi au regard des délais de procédure.

A tout acte de procédure est annexé un dossier contenant les pièces et documents invoqués à l'appui et accompagné d'un bordereau de ces pièces et documents.

Si, en raison du volume d'une pièce ou d'un document, il n'en est annexé à l'acte que des extraits, la pièce ou le document entier ou une copie complète est déposé au greffe.

Sans préjudice des dispositions des alinéas 1 à 5 du présent article, la date à laquelle une copie de l'original signé d'un acte de procédure, y compris le bordereau des pièces et documents visé à l'alinéa 4, parvient au greffe par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication dont dispose la Cour, est prise en considération aux fins du respect des délais de procédure, à condition que l'original signé de l'acte, accompagné des annexes et des copies visées à l'alinéa 1^{er}, soit déposé au greffe au plus tard dix (10) jours après.

Sans préjudice des dispositions des alinéas 1 à 5 du présent article, la Cour peut, par décision, déterminer les conditions dans lesquelles un acte de procédure transmis au greffe par voie électronique est réputé être l'original de cet acte. Cette décision est publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

Dès transmission du dossier, le Président désigne par ordonnance un juge rapporteur chargé d'instruire la procédure.

Article 57 : La requête est signifiée au défendeur. Dans le cas prévu à l'alinéa 7 de l'article précédent, la signification est faite dès la régularisation ou dès que la Cour aura admis la recevabilité, eu égard aux conditions de forme énumérées à l'article précédent.

Si le demandeur estime nécessaire de produire un mémoire ampliatif, il doit le faire dans un délai de 45 jours suivant la date de dépôt ou celle de l'envoi de la requête initiale, à peine d'irrecevabilité dudit mémoire.

Article 58 : Dans le délai de 45 jours qui suit la signification de la requête, le défendeur présente un mémoire en défense. Ce mémoire contient :

- les nom et domicile du défendeur;
- les arguments de fait et de droit invoqués;
- les conclusions du défendeur;
- les offres de preuve.

Les dispositions de l'article 54, alinéas 2 à 6, du présent Acte Additionnel sont applicables.

Le délai prévu à l'alinéa premier du présent article peut être prorogé par le Président à la demande motivée du défendeur.

Article 59 : La requête et le mémoire en défense peuvent être complétés par une réplique du requérant et par une duplique du défendeur.

Le Président fixe les dates auxquelles ces actes de procédure sont produits.

Article 60 : Les parties peuvent encore faire des offres de preuve dans la réplique et la duplique à l'appui de leur argumentation. Elles motivent le retard apporté à la présentation de leurs offres de preuve.

La production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure.

Si, au cours de la procédure, une partie soulève un moyen nouveau visé à l'alinéa précédent, le Président peut, après l'expiration des délais normaux de la procédure, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, impartir à l'autre partie un délai pour répondre à ce moyen.

La décision sur la recevabilité du moyen reste réservée à l'arrêt définitif.

Article 61 : Après avoir entendu les parties et l'avocat général, le Président peut à tout moment, pour cause de connexité, ordonner la jonction de plusieurs affaires portant sur le même objet aux fins de la procédure écrite ou orale ou de l'arrêt qui met fin à l'instance. Il peut les disjoindre à nouveau. Le Président peut déferer ces questions à la Cour.

Lorsque le Conseil des Ministres ou la Commission n'est pas partie à une affaire, la Cour lui transmet une copie de la requête et du mémoire en défense, à l'exclusion des annexes à ces documents, pour lui permettre de constater si l'inapplicabilité d'un de ses actes est invoquée au sens de l'article 35 du Traité de la CEMAC. Copie de la requête et du mémoire en défense est, de la même manière, transmise au Parlement de la Communauté pour lui permettre de constater si l'inapplicabilité d'un acte adopté conjointement par celui-ci et le Conseil des Ministres est invoquée au sens de l'article 25 de la Convention régissant le Parlement Communautaire.

SECTION II : DU RAPPORT PRÉALABLE

Article 62 : Le Président fixe la date à laquelle le juge rapporteur présente en chambre du conseil de la Cour un rapport préalable, selon le cas :

- après la présentation de la duplique;
- lorsque la réplique ou la duplique n'a pas été déposée à l'expiration du délai fixé conformément à l'article 59, alinéa 2 du présent Acte Additionnel;
- lorsque la partie intéressée a déclaré renoncer à son droit de présenter une réplique ou une duplique;
- en cas d'application de la procédure d'urgence, lorsque le Président fixe la date de l'audience.

Le rapport préalable comporte des propositions sur la question de savoir si l'affaire appelle des mesures d'instruction ou d'autres mesures préparatoires.

La Cour, l'avocat général entendu, décide des suites à réserver aux propositions du juge rapporteur.

La Cour peut renvoyer devant une formation à trois (3) juges toute affaire dont elle est saisie dans la mesure où la difficulté ou l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières ne demandent pas le renvoi devant l'assemblée plénière.

Le renvoi d'une affaire devant une formation à trois (3) juges n'est toutefois pas admissible lorsqu'un État membre ou une institution de la Communauté, partie à l'instance, a demandé que l'affaire soit tranchée en assemblée plénière. Une demande telle que visée par le présent alinéa ne peut pas être formée dans les litiges entre la Communauté et ses agents.

La Cour siège en assemblée plénière chaque fois qu'elle juge être saisie d'une affaire qu'elle estime revêtir une importance exceptionnelle.

La formation à trois (3) juges à laquelle une affaire a été attribuée peut, à tout stade de la procédure, renvoyer l'affaire devant l'assemblée plénière.

Si une instruction est ouverte, la formation de jugement peut, si elle n'y procède pas elle-même, en charger le juge rapporteur.

Article 63 : Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent Acte Additionnel, la procédure devant la Cour comporte également une phase orale. Toutefois, la Cour, après la présentation des mémoires, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, et si aucune des parties ne présente une demande indiquant les motifs pour lesquels elle souhaite être entendue, peut en décider autrement. La demande est présentée dans un délai de trente (30) jours à compter de la signification

à la partie de la clôture de la procédure écrite. Ce délai peut être prorogé par le Président.

SECTION III : DES MESURES D'INSTRUCTION

Article 64 : La Cour, l'avocat général entendu, fixe les mesures qu'elle juge convenir par voie d'arrêt avant dire droit articulant les faits à prouver. Avant que la Cour décide de l'adoption des mesures d'instruction, les parties sont entendues.

L'arrêt est signifié aux parties.

Les mesures d'instruction à décider par la Cour comprennent, notamment :

- la comparution personnelle des parties;
- la demande de renseignements et la production de documents;
- la preuve par témoins;
- l'expertise;
- la descente sur les lieux.

L'avocat général prend part aux mesures d'instruction.

La preuve contraire et l'ampliation des offres de preuve restent réservées.

Article 65 : Les parties peuvent assister aux mesures d'instruction.

Article 66 : La Cour peut ordonner la vérification de certains faits par témoins, soit d'office, soit à la demande des parties, l'avocat général entendu.

L'arrêt de la Cour énonce les faits à établir. Les témoins sont convoqués par la Cour, soit d'office, soit à la demande des parties ou de l'avocat général.

La demande d'une partie tendant à l'audition d'un témoin indique avec précision les faits sur lesquels il y a lieu de l'entendre et les raisons de nature à justifier son audition.

Les témoins dont l'audition est reconnue nécessaire sont convoqués par le Greffier en Chef. L'acte de convocation doit contenir :

- les nom, prénoms, qualité et domicile des témoins;
- l'indication des faits sur lesquels les témoins seront entendus;
- éventuellement, la mention des dispositions prises par la Cour pour le remboursement des frais exposés par les témoins et des peines applicables aux témoins défailants. L'acte de convocation est notifié aux parties et aux témoins.

La Cour peut subordonner la convocation des témoins dont l'audition est demandée par les parties au dépôt à la caisse de la Cour d'une provision garantissant la couverture des frais taxés ; elle en fixe le montant.

La caisse de la Cour avance les fonds nécessaires à l'audition des témoins cités.

Après vérification de son identité, le témoin prête serment de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

Les témoins sont entendus par la Cour, les parties convoquées. Après la déposition, le Président peut, à la demande des parties ou d'office, poser des questions aux témoins.

La même faculté appartient à chaque juge et à l'avocat général.

Sous l'autorité du Président, des questions peuvent être posées aux témoins par les représentants des parties.

La Cour peut, les parties entendues, dispenser le témoin de prêter serment.

Le Greffier en chef établit un procès-verbal reproduisant la déposition des témoins.

Le procès-verbal est signé par le Président ou le juge rapporteur chargé de procéder à l'audition ainsi que par le Greffier. Avant ces signatures, le témoin doit être mis en mesure de vérifier le contenu du procès-verbal et de le signer.

Le procès-verbal constitue un acte authentique.

Article 67 : Les témoins régulièrement convoqués sont tenus de déférer à la convocation et de se présenter à l'audience.

Lorsqu'un témoin dûment convoqué ne se présente pas devant la Cour, celle-ci peut lui infliger une sanction pécuniaire dont le montant maximal est de deux millions (2 000 000) F CFA et ordonner une nouvelle convocation du témoin aux frais de celui-ci.

La même sanction peut être infligée à un témoin qui, sans motif légitime, refuse de déposer ou de prêter serment.

Le témoin qui produit devant la Cour des excuses légitimes peut être déchargé de la sanction pécuniaire qui lui a été infligée. La sanction pécuniaire infligée peut être réduite à la demande du témoin lorsque celui-ci établit qu'elle est disproportionnée par rapport à ses revenus.

L'exécution forcée des sanctions ou mesures prononcées en vertu du présent article est poursuivie conformément aux dispositions des articles 44 et 45 du Traité de la CEMAC.

Article 68 : La Cour peut ordonner une expertise. L'ordonnance qui nomme l'expert précise la mission de celui-ci et lui fixe un délai pour la présentation de son rapport.

L'expert reçoit copie de l'ordonnance, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mission. Il est placé sous le contrôle du juge rapporteur, qui peut assister aux opérations d'expertise et est tenu au courant du déroulement de la mission confiée à l'expert.

La Cour peut demander aux parties ou à l'une d'elles le dépôt d'une provision garantissant la couverture des frais de l'expertise.

A la demande de l'expert, la Cour peut décider de procéder à l'audition de témoins.

L'expert ne peut donner son avis que sur les points qui lui sont expressément soumis.

Après la présentation du rapport, la Cour peut ordonner que l'expert soit entendu, les parties convoquées.

Sous l'autorité du Président, des questions peuvent être posées à l'expert par les représentants des parties.

Avant l'exécution de sa mission, l'expert prête devant la Cour le serment suivant :

"Je jure de remplir ma mission en conscience et en toute impartialité."

La Cour peut, les parties entendues, dispenser l'expert de prêter serment.

Article 69 : Si une des parties récusé un témoin ou un expert pour incapacité, indignité ou toute autre cause ou si un témoin ou un expert refuse de déposer ou de prêter serment, le Président de la Cour doit en être informé par écrit.

La récusation d'un témoin ou d'un expert est opposée dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'acte de convocation du témoin ou de la nomination de l'expert, par acte contenant les causes de récusation et les offres de preuve.

Article 70 : Les témoins et experts ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour.

Les frais et honoraires des experts sont avancés par la partie qui a demandé l'expertise ou par les deux parties si elles se sont accordées pour la demander.

Lorsque l'expertise est ordonnée d'office, l'avance est faite par la partie demanderesse.

Les témoins ont droit à une indemnité pour manque à gagner et les experts à des honoraires pour leurs travaux.

Article 71 : La Cour peut, à la demande des parties ou d'office, délivrer des commissions rogatoires pour l'audition de témoins ou d'experts, dans les conditions qui seront déterminées par règlement.

Article 72 : Le Greffier établit un procès-verbal de chaque audience. Ce procès-verbal est signé par le Président et par le Greffier. Il constitue un acte authentique.

Les parties peuvent prendre connaissance au greffe de tout procès-verbal ainsi que du rapport de l'expert et en obtenir copie à leurs frais.

Article 73 : A moins que la Cour ne décide d'impartir aux parties un délai pour présenter des observations écrites, le Président fixe la date d'ouverture de la procédure orale après l'accomplissement des mesures d'instruction.

Si un délai a été impartit pour la présentation d'observations écrites, le Président fixe la date d'ouverture de la procédure orale à l'expiration de ce délai.

Article 74 : Le juge rapporteur et l'avocat général peuvent demander aux parties de soumettre, dans un délai donné, tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous éléments qu'il juge pertinents. Les réponses et documents obtenus sont communiqués aux autres parties.

Le juge rapporteur rédige son rapport d'audience, le communique aux parties et le présente à l'audience.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE ORALE

Article 75.- Le Président arrête le rôle de l'audience et désigne par ordonnance pour chaque affaire les juges qui siégeront.

La Cour connaît des affaires dont elle est saisie dans l'ordre selon lequel leur instruction est terminée.

Entre plusieurs affaires dont l'instruction est simultanément terminée, l'ordre est déterminé par la date d'inscription au registre des requêtes.

Le Président peut, au vu de circonstances particulières, décider de faire juger une affaire par priorité.

Le Président, les parties et l'avocat général entendus, peut, au vu de circonstances particulières, soit d'office, soit à la demande d'une partie, décider de faire reporter une affaire pour être jugée à une date ultérieure. Si les parties à une affaire en demandent le report d'un commun accord, le Président peut faire droit à leur demande.

Article 76 : L'audience est publique, à moins que la Cour n'en décide autrement.

Dans tous les cas, les arrêts sont prononcés publiquement.

La décision de huis clos emporte défense de publication des débats.

Article 77 : Le Président peut, au cours des débats, poser des questions aux agents, conseils, avocats des parties et aux parties.

La même faculté appartient à chaque juge et à l'avocat général.

Article 78 : Les parties ne peuvent plaider que par l'organe de leur agent, conseil ou avocat.

Article 79 : L'avocat général présente ses conclusions orales et motivées avant la clôture de la procédure orale.

Article 80 : La Cour, l'avocat général entendu, peut, à tout moment, ordonner une mesure d'instruction ou prescrire le renouvellement et l'ampliation de tout acte d'instruction. Elle peut donner mission au juge rapporteur d'exécuter ces mesures.

Article 81 : La Cour, l'avocat général entendu, peut ordonner la réouverture de la procédure orale.

Article 82 : Un greffier tient la plume à l'audience. Le plumitif d'audience est signé par le Président et par le greffier audiencier. Il constitue un acte authentique.

Les parties peuvent prendre connaissance au greffe du plumitif et en obtenir un extrait à leurs frais.

CHAPITRE III : DES PROCÉDURES D'URGENCE

Article 83 : A la demande, soit de la partie requérante, soit de la partie défenderesse, le Président peut, sur proposition du juge rapporteur, l'autre partie et l'avocat général entendus, décider de soumettre une affaire à une procédure d'urgence dérogeant aux dispositions du présent Acte additionnel, lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais.

La demande de soumission d'une affaire à une procédure d'urgence doit être présentée par acte séparé lors du dépôt de la requête ou du mémoire en défense.

En cas d'application d'une procédure d'urgence, la requête et le mémoire en défense ne peuvent être complétés par une réplique et une duplique que si le Président le juge nécessaire.

L'intervenant ne peut présenter un mémoire en intervention que si le Président le juge nécessaire.

Dès la présentation du mémoire en défense ou, si la décision de soumettre l'affaire à une procédure accélérée n'intervient qu'après la présentation de ce mémoire, dès que cette décision est prise, le Président fixe la date de l'audience qui est aussitôt communiquée aux parties. Il peut reporter la date de l'audience lorsque l'organisation de mesures d'instruction ou d'autres mesures préparatoires l'impose.

Les parties peuvent compléter leur argumentation et faire des offres de preuve au cours de la procédure orale. Elles motivent le retard apporté à la présentation de leur offre de preuve.

La Cour statue, l'avocat général entendu.

CHAPITRE IV : DES ARRETS

Article 84 : L'arrêt contient :

- l'indication qu'il est rendu en audience publique ;
- la date du prononcé ;
- les noms du président et des juges qui y ont pris part ;
- le nom de l'avocat général ;
- le nom du greffier ;
- l'indication des parties ;
- les noms des agents, conseils ou avocats des parties ;
- les conclusions des parties ;
- la mention que l'avocat général a été entendu ;
- l'exposé sommaire des faits ;
- les motifs ;
- le dispositif, y compris la décision relative aux dépens.

Article 85 : L'arrêt est rendu en audience publique, les parties convoquées.

La minute de l'arrêt, signée par le Président, les juges ayant pris part au délibéré et le Greffier, est scellée et déposée au greffe ; copie certifiée conforme en est délivrée à chacune des parties à leur demande.

Article 86 : L'arrêt a autorité de la chose jugée et force exécutoire dès son prononcé.

Article 87 : Sans préjudice des dispositions relatives à l'interprétation des arrêts, les erreurs de plume ou de calcul ou des inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour, soit d'office, soit à la demande d'une partie, à condition que cette demande soit présentée dans un délai de trente (30) jours à compter du prononcé de l'arrêt.

Les parties, dûment averties par le Greffier, peuvent présenter des observations écrites dans un délai fixé par le Président.

La Cour décide en chambre du conseil, l'avocat général entendu.

La minute de l'ordonnance qui prescrit la rectification est annexée à la minute de l'arrêt rectifié.

Mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié.

Article 88 : Si la Cour a omis de statuer, soit sur un chef isolé des conclusions, soit sur les dépens, la partie qui entend s'en prévaloir saisit la Cour par voie de requête dans le mois de la signification de l'arrêt.

La requête est signifiée à l'autre partie et le Président lui fixe un délai pour la présentation de ses observations écrites.

Après la présentation de ces observations, la Cour, l'avocat général entendu, statue sur la recevabilité en même temps que sur le bien-fondé de la demande.

Article 89 : Un recueil de la jurisprudence de la Cour est publié par les soins du Greffier en chef.

CHAPITRE V : DES DEPENS

Article 90 : Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.

Les dépens comprennent :

- les frais de correspondance et de notification ;
- les frais d'établissement des copies des mémoires et des pièces jointes ;
- les frais d'instruction et de greffe.

Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Si plusieurs parties succombent, la Cour décide du partage des dépens.

La Cour peut répartir les dépens ou décider que chaque partie supporte ses propres dépens, si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs ou pour des motifs exceptionnels.

La Cour peut condamner une partie, même gagnante, à rembourser à l'autre partie les frais qu'elle lui a fait exposer et que la Cour reconnaît comme frustratoires.

Les États membres et les Institutions, Organes et Institutions Spécialisées qui sont intervenus au litige supportent leurs propres dépens.

La Cour peut décider qu'une partie intervenante autre que celles mentionnées aux alinéas précédents supportera ses propres dépens.

La partie qui se désiste est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Toutefois, à la demande de la partie qui se désiste, les dépens sont supportés par l'autre partie, si cela apparaît justifié.

En cas d'accord des parties sur les dépens, il est statué selon l'accord.

A défaut de conclusion sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.

En cas de non-lieu à statuer, la Cour règle librement les dépens.

Article 91 : Dans les litiges entre la Communauté et ses agents, les frais exposés par les Institutions, Organes et Institutions Spécialisées restent à la charge de ceux-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 91 alinéa 4 du présent Acte Additionnel.

Article 92 : Les frais qu'une partie a dû exposer, aux fins d'exécution forcée, sont remboursés par l'autre partie suivant le tarif en vigueur dans l'État où l'exécution forcée a lieu.

Article 93 : Les frais de procédure devant la Cour sont à la charge des parties.

Article 94 : Sont considérés comme dépens récupérables :

- a) les sommes dues aux témoins et aux experts en vertu du présent Acte Additionnel ;
- b) les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent, conseil ou avocat.

Article 95 : S'il y a contestation sur les dépens récupérables, la formation de jugement à laquelle l'affaire a été renvoyée statue à la demande de la partie intéressée, l'autre partie entendue en ses observations et l'avocat général en ses conclusions.

Les parties peuvent, aux fins d'exécution, demander une expédition de l'arrêt.

CHAPITRE VI : DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE

Article 96 : Si une partie se trouve dans l'impossibilité de faire face en totalité ou en partie aux frais de l'instance, elle peut à tout moment demander le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. La demande est accompagnée de tous renseignements établissant que le demandeur est dans le besoin, notamment d'un certificat de l'autorité compétente justifiant son indigence.

Si la demande est présentée antérieurement au recours que le demandeur se propose d'intenter, elle expose sommairement l'objet de ce recours. La demande est dispensée du ministère d'avocat.

Le Président désigne le juge rapporteur. La Cour renvoie, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la demande à une formation de jugement, qui décide de l'admission totale ou partielle au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite ou de son refus. Elle examine si l'action n'est pas manifestement mal fondée.

La formation de jugement statue sur la demande. En cas de refus total ou partiel à l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, ce refus doit être motivé.

La formation de jugement peut à tout moment, soit d'office, soit sur demande, retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite si les conditions qui l'ont fait admettre se modifient en cours d'instance.

En cas d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, la caisse de la Cour avance les frais.

La décision qui statue sur les dépens peut prononcer la distraction, au profit de la caisse de la Cour, de sommes versées au titre de l'assistance judiciaire.

Ces sommes sont récupérées par les soins du Greffier contre la partie qui a été condamnée à les payer.

CHAPITRE VII : DES DESISTEMENTS

Article 97 : Si, avant que la Cour ait statué, les parties s'accordent sur la solution à donner au litige et si elles informent la Cour qu'elles renoncent à toute prétention, la Cour leur donne acte et statue sur les dépens.

Article 98 : Si le requérant fait connaître par écrit à la Cour qu'il entend renoncer à l'instance, la Cour en prend acte, ordonne la radiation de l'affaire du rôle et statue sur les dépens.

CHAPITRE VIII : DES SIGNIFICATIONS

Article 99 : Les significations prévues au présent Acte additionnel sont faites par les soins du Greffier au domicile élu du destinataire, soit par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, d'une copie de l'acte à signifier, soit par remise de cette copie contre reçu. Les copies de l'original à signifier sont dressées et certifiées conformes par le Greffier, sauf le cas où elles émanent des parties elles-mêmes.

Lorsque le destinataire a consenti à ce que des significations lui soient adressées par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication, la signification de tout acte de procédure, à l'exception des arrêts et ordonnances de la Cour, peut être effectuée par transmission d'une copie du document par ce moyen.

Si pour des raisons techniques ou à cause de la nature ou du volume de l'acte, une telle transmission ne peut avoir lieu, l'acte est signifié, en l'absence d'une élection de domicile du destinataire, à l'adresse de celui-ci. Le destinataire en est averti par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication. Un envoi postal recommandé est alors réputé avoir été remis à son destinataire, le dixième jour après le dépôt de cet envoi à la poste, au lieu où la Cour a son siège, à moins qu'il ne soit établi par l'accusé de réception que la réception a eu lieu à une autre date ou que le destinataire informe le Greffier, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'avertissement, par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication, que la signification ne lui est pas parvenue.

CHAPITRE IX : DE LA COMPUTATION DES DELAIS

Article 100 : Les délais de procédure devant la Cour courent à compter du lendemain du jour où survient l'évènement, la publication ou la notification de l'acte attaqué, et prennent fin au lendemain de la date de leur expiration.

Les jours fériés et les dimanches ne sont pas pris en compte dans la computation des délais.

- si le délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'expiration en est reportée à la fin du jour ouvrable suivant.
- les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires.

Article 101 : Le délai de recours contre les actes est de deux (2) mois, sauf s'il en est décidé autrement par des textes communautaires spéciaux.

Les délais de procédure sont augmentés d'un délai de distance forfaitaire de 10 jours.

CHAPITRE XI : DE LA SUSPENSION DES PROCEDURES

Article 102 : La procédure peut être suspendue par ordonnance du Président de la Cour prise, l'Avocat Général entendu, sauf pour les renvois préjudiciels.

La reprise de la procédure peut être ordonnée selon les mêmes modalités.

Les ordonnances visées au présent paragraphe sont notifiées aux parties.

La suspension de la procédure prend effet à la date indiquée dans l'ordonnance de suspension ou, à défaut d'une telle indication, à la date de cette ordonnance.

Article 103 : Pendant la période de suspension, aucun délai de procédure n'expire à l'égard des parties.

Lorsque l'ordonnance de suspension n'en a pas fixé le terme, la suspension prend fin à la date indiquée dans l'ordonnance de reprise de l'instance ou, à défaut d'une telle indication, à la date de cette ordonnance.

A compter de la date de reprise, les délais de procédure recommencent à courir dès le début.

TITRE IV : DES PROCEDURES SPECIALES

CHAPITRE I : DU SURSIS ET DES AUTRES MESURES PROVISOIRES PAR VOIE DE REFERE

Article 104 : Toute demande de sursis à l'exécution d'un acte d'une Institution, Organe et Institution Spécialisée n'est recevable que si le demandeur a attaqué cet acte dans un recours devant la Cour.

Toute demande relative à une mesure provisoire n'est recevable que si elle émane d'une partie à une affaire dont la Cour est saisie et si elle se réfère à ladite affaire.

Les demandes visées au paragraphe précédent spécifient l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant, à première vue, l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elles concluent.

La demande est présentée par acte séparé.

Article 105 : La demande est signifiée à l'autre partie, à laquelle le Président fixe un bref délai pour la présentation de ses observations écrites ou orales.

Le Président apprécie, s'il y a lieu, d'ordonner l'ouverture d'une instruction.

Le Président peut faire droit à la demande avant même que l'autre partie ait présenté ses observations. Cette mesure peut être ultérieurement modifiée ou rapportée, même d'office.

Article 106 : Le Président statue lui-même ou défère la demande à la Cour.
En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les dispositions de l'article 21 du présent Acte Additionnel sont applicables.

Si la demande est déférée à la Cour, celle-ci statue par voie d'arrêt, toutes affaires cessantes, l'avocat général entendu. Les dispositions de l'article précédent sont applicables.

Article 107 : Il est statué sur la demande par voie d'ordonnance motivée et non susceptible de recours.

Cette ordonnance est immédiatement signifiée aux parties.

L'exécution de l'ordonnance peut être subordonnée à la constitution par le demandeur d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés compte tenu des circonstances.

L'ordonnance peut fixer une date à partir de laquelle la mesure cesse d'être applicable. Dans le cas contraire, la mesure cesse ses effets dès le prononcé de l'arrêt qui met fin à l'instance.

L'ordonnance n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant sur le principal.

Article 108 : A la demande d'une partie, l'ordonnance peut à tout moment être modifiée ou rapportée par suite d'un changement de circonstances.

Article 109 : Le rejet de la demande relative à une mesure provisoire n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une autre demande fondée sur des faits nouveaux.

Article 110 : La demande tendant à surseoir à l'exécution forcée d'une décision de la Cour ou d'un acte d'une autre Institution, Organe et Institution Spécialisée est régie par les dispositions du présent chapitre.

L'ordonnance qui fait droit à la demande fixe, le cas échéant, la date à laquelle la mesure provisoire cesse ses effets.

CHAPITRE II : DES INCIDENTS DE PROCEDURE

Article 111 : Si une partie demande que la Cour statue sur une exception ou un incident sans engager le débat au fond, elle présente sa demande par acte séparé.

La demande contient l'exposé des moyens de fait et de droit sur lesquels elle est fondée, les conclusions et, en annexe, les pièces invoquées à l'appui.

Dès la présentation de l'acte introduisant la demande, le Président fixe un délai à l'autre partie pour présenter par écrit ses moyens et conclusions.

Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure sur la demande est orale.

La Cour, l'avocat général entendu, statue sur la demande ou la joint au fond.

Si la Cour rejette la demande ou la joint au fond, le Président fixe de nouveaux délais pour la poursuite de l'instance.

Article 112 : Lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une requête ou lorsque celle-ci est manifestement irrecevable, la Cour, l'avocat général entendu, peut, sans poursuivre la procédure, statuer par décision motivée.

La Cour peut à tout moment, d'office, les parties entendues, statuer sur les fins de non-recevoir d'ordre public, ou constater que le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a

plus lieu à statuer. La décision est prise dans les conditions prévues à l'article 113 du présent Acte Additionnel.

CHAPITRE III : DE LA RECUSATION

Article 113 : Dans les affaires qui leur sont confiées ou qu'ils sont appelés à connaître dans le cadre d'une formation, les membres de la Cour peuvent être récusés ou s'abstenir.

Article 114 : La récusation d'un membre de la Cour peut être demandée, notamment :

- Si le membre de la Cour ou son conjoint ou l'un de ses proches a un intérêt personnel à la contestation ;
- Si le membre de la Cour ou son conjoint ou l'un de ses proches est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;
- Si le membre de la Cour ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint ;
- S'il a été conseil de l'une des parties ;
- S'il existe un lien de subordination entre le conjoint du membre de la Cour et l'une des parties ;
- S'il y a amitié ou inimitié notoire entre un membre de la Cour et l'une des parties.

Article 115 : La demande de récusation est adressée au Président de la Cour. Elle est formulée par la partie directement intéressée. Elle doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation.

Le Président communique aux membres de la Cour et à l'Avocat General, ainsi qu'au membre récusé copie de la demande de récusation.

Huit (08) jours après la communication de la demande de récusation, le membre récusé fait connaître à la Cour par écrit, soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'oppose à la récusation.

En cas d'opposition d'un membre de la Cour à une demande de récusation, la Cour décide, l'Avocat General entendu.

La partie dont la demande de récusation est rejetée peut-être condamnée à une amende dont le montant maximal ne peut excéder 2.000.000 F CFA.

Article 116 : Le membre de la Cour qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime devoir s'abstenir sur une affaire, en informe sans délai et par écrit le Président de la Cour.

En cas d'avis favorable du Président à la demande d'abstention du membre de la Cour, il procède à son remplacement et en informe les autres membres de la Cour et à l'Avocat General.

CHAPITRE IV : DE L'INTERVENTION

Article 117 : L'intervention d'un tiers est recevable en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats.

L'intervention peut être spontanée ou provoquée par une des parties qui, en cours d'instance, décide de mettre un tiers en cause, de l'appeler en garantie ou en déclaration de jugement commun.

Article 118 : La demande d'intervention contient :

- l'indication de l'affaire ;
- l'indication des parties principales au litige ;
- les nom et domicile de l'intervenant ;
- l'élection de domicile de l'intervenant au lieu où la Cour a son siège ;
- les conclusions au soutien desquelles l'intervenant demande d'intervenir;
- l'exposé des circonstances établissant le droit d'intervenir.

La demande d'intervention est signifiée aux parties.

Le Président met les parties en mesure de présenter leurs observations écrites ou orales avant de statuer sur la demande d'intervention.

Le Président statue sur la demande d'intervention par voie d'ordonnance ou défère la demande à la Cour.

Si le Président admet l'intervention, l'intervenant reçoit communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties. Le Président peut cependant, à la demande d'une partie, exclure de cette communication des pièces secrètes ou confidentielles.

L'intervenant accepte le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention.

Le Président fixe le délai dans lequel l'intervenant peut présenter un mémoire en intervention.

Le mémoire en intervention contient :

- les conclusions de l'intervenant tendant au soutien ou au rejet, total ou partiel, des conclusions d'une des parties ;
- les moyens et arguments invoqués par l'intervenant ;
- les offres de preuve s'il y a lieu.

Après le dépôt du mémoire en intervention, le Président fixe, le cas échéant, un délai dans lequel les parties peuvent répondre à ce mémoire.

Une demande d'intervention qui est présentée avant la décision d'ouvrir la procédure orale, peut être prise en considération. Dans ce cas, si le Président admet l'intervention, l'intervenant peut présenter ses observations lors de la procédure orale, si celle-ci a lieu.

CHAPITRE V : DES ARRETS PAR DEFAUT, REPUTE CONTRADICTOIRE ET DE L'OPPOSITION

Article 119 : Si le défendeur, régulièrement assigné, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

Dans ce cas, la Cour rend un arrêt réputé contradictoire.

Avant de rendre l'arrêt par défaut à l'égard de la partie défenderesse, la Cour, l'avocat général entendu, examine la recevabilité de la requête et vérifie si les formalités ont été

régulièrement accomplies et si les conclusions du requérant paraissent fondées. Elle peut ordonner des mesures d'instruction.

L'arrêt par défaut est susceptible d'opposition.

L'opposition est formée dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt ; elle est présentée dans les formes prescrites par le présent Acte additionnel.

Après la signification de l'opposition, le Président fixe à l'autre partie un délai pour la présentation de ses observations écrites.

La procédure est poursuivie selon les dispositions du présent Acte additionnel.

La Cour statue par voie d'arrêt non susceptible d'opposition.

La minute de cet arrêt est annexée à la minute de l'arrêt par défaut. Mention de l'arrêt rendu sur opposition est faite en marge de la minute de l'arrêt par défaut.

CHAPITRES VI : DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

SECTION I : DE LA TIERCE OPPOSITION

Article 120 : Les dispositions des articles 53 et suivants du présent Acte Additionnel sont applicables à la demande en tierce opposition ; celle-ci doit en outre :

- spécifier l'arrêt attaqué;
- indiquer en quoi l'arrêt attaqué préjudicie aux droits du tiers opposant;
- indiquer les raisons pour lesquelles le tiers opposant n'a pu participer au litige principal.

La demande est formée contre toutes les parties au litige principal.

Si l'arrêt a été publié au Bulletin Officiel de la Communauté, la demande est présentée dans les deux (2) mois qui suivent la publication.

Le sursis à l'exécution de l'arrêt attaqué peut être décidé à la demande du tiers opposant. Les dispositions du chapitre 1er, titre troisième, du présent Acte additionnel sont applicables.

L'arrêt attaqué est modifié dans la mesure où il est fait droit à la tierce opposition.

La minute de l'arrêt rendu sur tierce opposition est annexée à la minute de l'arrêt attaqué.

Mention de l'arrêt rendu sur tierce opposition est faite en marge de la minute de l'arrêt attaqué.

SECTION II : DE LA REVISION

Article 121 : Le recours en révision peut être exercé à l'encontre d'une décision contradictoire devenue définitive, lorsqu'il a été statué sur pièces reconnues ou déclarées fausses, ou lorsqu'une partie a succombé faute de représenter une pièce décisive retenue par l'adversaire.

La révision est demandée par requête adressée à la Cour ou déposée au Greffe.

La révision est demandée au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est basée.

Article 122 : Les dispositions des articles 53 et suivants du présent Acte Additionnel sont applicables à la demande en révision ; celle-ci doit en outre :

- spécifier l'arrêt attaqué;
- indiquer les points sur lesquels l'arrêt est attaqué;
- articuler les faits sur lesquels la demande est basée;
- indiquer les moyens de preuve tendant à démontrer qu'il existe des faits justifiant la révision et à établir que le délai prévu à l'article précédent a été respecté.

La demande en révision est formée contre toutes les parties à l'arrêt dont la révision est demandée.

Article 123 : Sans préjuger le fond, la Cour statue, l'avocat général entendu, au vu des observations écrites des parties, par voie d'arrêt rendu en chambre du conseil sur la recevabilité de la demande.

Si la Cour déclare la demande recevable, elle poursuit l'examen au fond et statue par voie d'arrêt, conformément aux dispositions du présent Acte additionnel.

La minute de l'arrêt portant révision est annexée à la minute de l'arrêt révisé. Mention de l'arrêt portant révision est faite en marge de la minute de l'arrêt révisé.

CHAPITRES VII : DE L'INTERPRÉTATION ET DE LA RECTIFICATION D'ERREURS MATERIELLES

Article 124 : En cas de contestation sur le sens ou la portée du dispositif d'un arrêt, toute partie peut en demander l'interprétation dans les trois (3) mois suivant sa notification.

Article 125 : La demande en interprétation est présentée conformément aux dispositions des articles 53 et suivants du présent Acte Additionnel. Elle spécifie en outre :

- l'arrêt visé;
- les textes dont l'interprétation est demandée.

Elle est formée contre toutes les parties en cause à cet arrêt.

La Cour statue par voie d'arrêt après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations, l'avocat général entendu.

La minute de l'arrêt interprétatif est annexée à la minute de l'arrêt interprété. Mention de l'arrêt interprétatif est faite en marge de la minute de l'arrêt interprété.

Article 126 : Toute partie peut demander la rectification d'erreur matérielle.

Le recours en rectification d'erreur matérielle est introduit par requête adressée à la Cour conformément aux dispositions de l'article 127 du présent Acte additionnel.

CHAPITRES VIII : DES RENVOIS PREJUDICIELS EN APPRECIATION DE LA LEGALITE ET EN INTERPRETATION

Article 127 : Sans préjudice des dispositions de l'article 26 de la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire, le renvoi préjudiciel est régi par les dispositions du présent Acte Additionnel.

Article 128 : Lorsque le recours a pour objet un renvoi préjudiciel devant la Cour par le juge national aux fins d'interprétation ou d'appréciation de légalité, celui-ci doit éclairer la Cour pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause en lui envoyant un exemplaire du dossier authentifié et en spécifiant les circonstances de l'affaire, son cadre juridique et la pertinence des questions posées et leur caractère déterminant dans la solution du litige.

La décision de renvoi est notifiée aux parties en litige devant le juge national, aux Etats, à la Commission et le cas échéant, aux Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la CEMAC et au Conseil des Ministres si ce dernier est l'auteur de l'acte visé par le demandeur.

La CEMAC, ses Institutions, Organes et Institutions Spécialisées ainsi que les Etats constituent des parties privilégiées qui sont dispensées de justifier de l'intérêt à agir et sont saisis pour observations dans toutes les procédures ayant pour objet l'interprétation ou l'appréciation de la légalité des actes de la CEMAC.

Les Institutions, Organes et Institutions Spécialisées précitées disposent, sauf dérogation accordée sur leur demande, d'un délai qui ne saurait être inférieur à deux mois pour faire leurs observations écrites. Ces observations peuvent être présentées par écrit ou oralement à l'audience par le représentant habilité à cet effet.

La Cour, délibérant sur le renvoi préjudiciel, vérifie sa propre compétence et peut, après examen, refuser par ordonnance motivée, de répondre le cas échéant, aux questions posées, notamment les déclarer sans objet, les reformuler ou les interpréter.

Article 129 : A la demande de la juridiction nationale, le Président peut, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, décider de soumettre un renvoi préjudiciel à une procédure d'urgence dérogeant aux dispositions du présent Acte Additionnel, lorsque les circonstances invoquées établissent l'urgence de statuer sur la question posée à titre préjudiciel.

Dans ce cas, le Président fixe immédiatement la date de l'audience qui sera communiquée aux parties au principal et aux autres intéressés avec la signification de la décision de renvoi.

Les parties et autres intéressés mentionnés à l'alinéa précédent peuvent, dans un délai fixé par le Président, qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours, éventuellement déposer des mémoires ou observations écrites. Le Président peut inviter les parties et autres intéressés concernés à limiter leurs mémoires ou observations écrites aux points de droit essentiels soulevés par la question préjudicielle.

Les mémoires ou observations écrites éventuels sont communiqués aux parties et autres intéressés mentionnés ci-dessus avant l'audience.

La Cour statue, l'avocat général entendu.

Article 130 : Un renvoi préjudiciel qui soulève une ou plusieurs questions concernant des domaines visés au Traité de la CEMAC peut, à la demande de la juridiction nationale ou, à titre exceptionnel, d'office, être soumis à une procédure d'urgence dérogeant aux dispositions du présent Acte Additionnel.

La demande de la juridiction nationale expose les circonstances de droit et de fait qui établissent l'urgence et justifient l'application de cette procédure dérogatoire, et elle indique, dans la mesure du possible, la réponse qu'elle propose aux questions préjudicielles.

Si la juridiction nationale n'a pas présenté de demande visant à la mise en œuvre de la procédure d'urgence, le Président de la Cour peut, si l'application de cette procédure semble, à première vue, s'imposer, demander à la chambre compétente d'examiner la nécessité de soumettre le renvoi à ladite procédure.

La décision de soumettre un renvoi à la procédure d'urgence est prise par la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu.

Le renvoi préjudiciel visé dans le présent article est, lorsque la juridiction nationale a demandé l'application de la procédure, aussitôt notifié par les soins du Greffier en chef aux parties en cause devant la juridiction nationale, à l'Etat membre dont relève cette juridiction ainsi qu'aux Institutions, Organes et Institutions Spécialisées intéressées.

La décision de soumettre ou de ne pas soumettre le renvoi préjudiciel à la procédure d'urgence est immédiatement signifiée à la juridiction nationale ainsi qu'aux parties, à l'Etat membre et aux institutions intéressées. La décision de soumettre le renvoi à la procédure d'urgence fixe le délai dans lequel ces derniers peuvent déposer des mémoires ou observations écrites. La décision peut préciser les points de droit sur lesquels ces mémoires ou observations écrites doivent porter et peut fixer la longueur maximale de ces écrits.

Dès la signification visée au premier alinéa, le renvoi préjudiciel est en outre communiqué aux intéressés autres que les destinataires de ladite signification, et la décision de soumettre ou de ne pas soumettre le renvoi à la procédure d'urgence est communiquée à ces mêmes intéressés dès la signification visée au deuxième alinéa du présent article.

Les parties et autres intéressés sont informés dès que possible de la date prévisible de l'audience.

Lorsque le renvoi n'est pas soumis à la procédure d'urgence, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables du présent Acte Additionnel.

Le renvoi préjudiciel soumis à une procédure d'urgence ainsi que les mémoires ou observations écrites déposés sont signifiés aux intéressés autres que les parties.

Les mémoires ou observations écrites déposés sont signifiés aux parties et autres intéressées.

La date de l'audience est communiquée aux parties et autres intéressés avec les significations visées aux alinéas précédents.

La Cour peut, dans des cas d'extrême urgence, décider d'omettre la phase écrite de la procédure visée à l'alinéa 6, du présent article.

La Cour statue, l'avocat général entendu.

Elle peut décider de siéger à trois (3) juges. Elle est, dans ce cas, composée du Président de la Cour ou du juge le plus ancien, du juge rapporteur et du premier ou, le cas échéant, des deux premiers juges les plus anciens.

Les actes de procédure prévus par le présent article sont réputés déposés avec la transmission au greffe, par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication dont dispose la Cour, d'une copie de l'original signé et des pièces et documents invoqués à l'appui de la demande. L'original de l'acte et les annexes mentionnées ci-dessus sont transmis au greffe de la Cour.

Les significations et communications prévues par le présent article peuvent être effectuées par transmission d'une copie du document par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication dont disposent la Cour et le destinataire.

CHAPITRE IX : DES AVIS

Article 131 : Dans son rôle consultatif et à la demande d'un Etat membre, d'une Institution, d'un Organe ou d'une Institution Spécialisée de la CEMAC, la Cour peut émettre des avis sur toute question juridique concernant le Traité de la CEMAC et ses textes subséquents.

Les avis portent sur la conformité aux normes juridiques de la CEMAC, des actes juridiques ou des projets d'actes initiés par un Etat membre, une Institution, un Organe ou une Institution Spécialisée dans les matières relevant du Traité.

Tout Etat membre, Institution, Organe ou Institution Spécialisée de la CEMAC peut recueillir l'avis de la Cour sur la compatibilité d'un accord international, existant ou en voie de négociation, avec les dispositions du Traité de la CEMAC.

Saisie par la Conférence des Chefs d'Etat, le Conseil des Ministres, le Comité Ministériel, la Commission ou un Etat membre, la Cour peut émettre un avis sur toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du droit communautaire.

Article 132 : Lorsque la demande d'avis préalable est présentée par le Parlement Communautaire, elle est signifiée au Conseil des Ministres, à la Commission et aux États membres.

Si la demande est présentée par le Conseil des Ministres, elle est signifiée à la Commission et au Parlement Communautaire.

Si la demande est présentée par la Commission, elle est signifiée au Conseil des Ministres, au Parlement Communautaire et aux États membres.

Si la demande est présentée par un des États membres, elle est signifiée au Conseil des Ministres, à la Commission, au Parlement Communautaire et aux autres États membres.

Le Président fixe un délai aux Institutions, Organes et Institutions Spécialisées, ainsi qu'aux États membres auxquels la demande est signifiée pour qu'ils présentent leurs observations écrites.

L'avis peut porter tant sur la compatibilité de l'accord envisagé avec les dispositions du Traité CEMAC que sur la compétence de la Communauté ou de l'une de ses institutions pour conclure cet accord.

Article 133 : Dès la présentation de la demande d'avis préalable visée à l'article précédent, le Président désigne le juge rapporteur.

La Cour rend un avis motivé en chambre du conseil, l'avocat général entendu.

L'avis signé par le Président, par les juges ayant pris part aux délibérations et par le Greffier en chef est signifié au Conseil des Ministres, à la Commission, au Parlement Communautaire et aux États membres.

Article 134 : La demande d'avis consultatif, accompagnée de toutes les pièces nécessaires à son examen, est adressée à la Cour ou déposée au greffe en cinq (5) exemplaires. Elle précise la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé.

Article 135 : Dès réception de la requête, le Président de la Cour désigne un juge rapporteur chargé de la mise en état.

Le juge rapporteur peut, en cas de besoin, communiquer la requête aux Etats, Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté et leur fixer un délai pour leurs observations éventuelles.

Lorsque le dossier est en état le juge rapporteur établit son rapport.

Article 136 : L'avis de la Cour contient :

- la date de son prononcé ;
- les noms des juges ;
- l'exposé sommaire des faits et de la procédure ;
- les motifs et l'indication du texte faisant foi ;
- la réponse à la question posée.

L'avis est signé du Président de la Cour.

Une expédition de l'avis est adressée au demandeur et éventuellement aux Etats, Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté.

CHAPITRE X : DES DEMANDES D'INTERPRETATION

Article 137 : La demande de statuer sur une question d'interprétation est signifiée :

- à la Commission et aux États membres si la demande est présentée par le Conseil des Ministres,
- au Conseil des Ministres et aux États membres si la demande est présentée par la Commission
- et au Conseil des Ministres, à la Commission ainsi qu'aux autres États membres si la demande est présentée par un État membre.

Le Président fixe un délai aux Institutions, Organes et Institutions Spécialisées, ainsi qu'aux États membres auxquels la demande est signifiée pour qu'ils présentent leurs observations écrites.

Dès la présentation de la demande visée au paragraphe précédent, le Président désigne le juge rapporteur. Aussitôt après, la demande est transmise à l'avocat général.

La Cour statue sur la demande par voie d'arrêt, après présentation des conclusions de l'avocat général.

La procédure sur la demande comporte une phase orale lorsqu'un État membre ou une des Institutions, Organes et Spécialisées de la Communauté le demandent.

TITRE V : DU RECOURS EN ANNULATION

Article 138 : Toute personne physique ou morale peut saisir la Cour d'un recours en annulation des règlements, directives et décisions des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la CEMAC, lui faisant grief.

Ce recours est également ouvert aux Etats membres, Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté.

Le recours en annulation doit être formé dans un délai de deux (2) mois, à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour ou celui-ci en a eu connaissance.

La requête introductive du recours en annulation est présentée conformément aux dispositions des articles 53 et suivants du présent Acte Additionnel

TITRE VI : DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE MANQUEMENT OU DE CARENCE

CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE EN MATIÈRE DE MANQUEMENT

Article 139 : Dans le cas où, en violation du Traité de la CEMAC, des conventions subséquentes et du droit communautaire CEMAC, un Etat membre manque à ses obligations, les autres Etats membres et les Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté ainsi que toute personne physique ou morale ayant un intérêt à agir peuvent saisir la Commission pour le déclenchement de la procédure de constatation du manquement par la Cour de Justice Communautaire.

Conformément à l'article 35 du Traité de la CEMAC, ce recours n'est recevable que si la Commission a préalablement adressé un rapport dans ce sens au Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres doit se prononcer sur le rapport à lui adressé par la Commission dans un délai de deux (02) mois.

En cas de silence du Conseil des Ministres, à l'expiration de ce délai de deux (02) mois, le Président de la Commission saisit la Cour de Justice aux fins de faire constater le manquement et de prononcer les sanctions.

Le régime des sanctions applicables en cas de manquements est défini par des textes spécifiques.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE EN MATIÈRE DE CARENCE

Article 140 : Dans le cas où, en violation du Traité de la CEMAC, des conventions subséquentes et du droit communautaire CEMAC, l'Institution, l'Organe et l'Institution Spécialisée compétente manque à ses obligations, les Etats membres et les autres Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté peuvent saisir la Cour de Justice Communautaire en vue de faire constater la carence.

Ce recours n'est recevable que si l'Institution, l'Organe et l'Institution Spécialisée compétente a été préalablement invité à agir. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'Institution, l'Organe et l'Institution Spécialisée

compétente n'a pas réagi ou ne s'est pas exécuté, le recours peut être formé dans un nouveau délai de deux (02) mois.

Toute personne physique ou morale peut saisir la Cour dans les conditions fixées aux alinéas précédents pour faire grief à l'une des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées compétents de la Communauté d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis.

Article 141 : L'Institution, l'Organe et l'Institution Spécialisée dont la carence est constatée, est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice Communautaire.

Cette obligation ne préjuge pas de la responsabilité contractuelle de la Communauté qui est régie par la loi applicable au contrat.

Les modalités d'application du présent Acte additionnel seront fixées, en cas de besoin, par le Règlement Intérieur de la Cour.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 142 : Le présent Acte Additionnel entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel de la Communauté. A la diligence des autorités nationales, il est également publié au Journal Officiel des Etats membres.

Yaoundé, le 05 OCT 2021

LE PRESIDENT

A blue ink signature of Paul Biya is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE COMITE ET MONETAIRE DE' at the top and 'RIQUE CENTRALE' at the bottom, with a star in the center.

Paul BIYA